

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2014

**MODIFICATION DE LA LOI N° 2007-1545 INSTITUANT UN CONTRÔLEUR GÉNÉRAL
DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ - (N° 1832)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Goujon, M. Lamour, M. Myard, M. Straumann, M. Lazaro, Mme Schmid, M. Marlin,
M. Cinieri, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Fort, M. Decool, M. Dhuicq, M. Courtial, M. Hetzel,
M. Salen, M. Alain Marleix, M. Abad, M. Ciotti, Mme Genevard, M. Moyne-Bressand et
M. Fenech

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'élargissement de l'accès du contrôleur aux procès-verbaux de toutes les mesures de rétention organisées par la police, la gendarmerie et les douanes. Cette disposition est superfétatoire car le contrôleur a déjà accès aux registres de police qui contiennent les informations concernant le déroulement matériel de ces mesures. En outre, une telle disposition ne ferait que renforcer la judiciarisation de la phase d'enquête en ajoutant de nouvelles rigidités administratives pouvant receler un risque procédural d'annulation de la mesure pour non-conformité, au détriment du travail de police judiciaire mené par les enquêteurs.